



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 259

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES  
AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES  
SPORTS DE GLACE PRATIQUÉS SUR UNE PATINOIRE  
INTÉRIEURE**

---

**Avis de motion donné le 21 juin 2019  
Adopté le 22 juillet 2019  
En vigueur le 25 juillet 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification des sports de glace pratiqués sur une patinoire intérieure.*

*Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.*

## RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 259

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES SPORTS DE GLACE PRATIQUÉS SUR UNE PATINOIRE INTÉRIEURE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 43 du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.3V.Q. 247 est remplacé par ce qui suit :

« **43.** La tarification pour la location des patinoires pour les sports de glace incluant la période de resurfaçage obligatoire est la suivante :

1° pour la location d'une patinoire en journée de 6 heures à 16 : 30 heures, du lundi au vendredi, d'août à juillet, lorsque :

a) il s'agit d'un groupe ou d'une ligue composé d'adultes dont 70 % sont âgés de 60 ans et plus, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 84 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 49 \$ l'heure;

b) il s'agit d'un organisme scolaire et d'une garderie sans but lucratif, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 84 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 49 \$ l'heure;

c) il s'agit d'un organisme scolaire avec entente, la tarification est celle figurant à l'entente;

d) il s'agit d'une location privée pour les jeunes, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 167 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 76 \$ l'heure;

e) il s'agit d'une location privée pour adultes, lorsque :

i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 167 \$ l'heure;

ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 76 \$ l'heure;

2° pour un organisme reconnu pour les jeunes en matière de sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une grande ou petite patinoire, de 6 heures à la fermeture, d'août à juillet, jusqu'à concurrence d'un ratio de 3,5 heures/jeune/année et qu'il s'agit de jeunes âgés de 5 à 21 ans ou d'un ratio de 1,75 heure/jeune/année s'il s'agit de jeunes de moins de 5 ans, aucune tarification n'est imposée;

« 3° pour un organisme reconnu pour les jeunes en matière de sports de glace, de 6 heures à la fermeture, tous les jours, d'août à juillet afin de combler des besoins supplémentaires, lorsque :

« i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 74 \$ l'heure;

« ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 43 \$ l'heure;

« 3.1° pour un organisme reconnu pour les adultes en matière de sports de glace, d'août à juillet, de 6 heures à 16 : 30 heures, du lundi au vendredi, et de 18 heures à la fermeture le samedi, lorsque :

« i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 126 \$ l'heure;

« ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 73 \$ l'heure;

« 3.2° pour un organisme reconnu pour les adultes en matière de sports de glace, d'août à juillet, de 16 : 30 heures à la fermeture, du lundi au vendredi, de 6 heures à 18 heures le samedi, et de 6 heures à la fermeture le dimanche, lorsque :

« i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 222 \$ l'heure;

« ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 101 \$ l'heure;

« 3.3° pour un organisme reconnu pour les adultes en matière de sports de glace, d'août à juillet, lorsqu'il s'agit d'un groupe ou d'une ligue composé d'adultes dont 70 % sont âgés de 60 ans et plus, de 6 heures à 16 : 30 heures, du lundi au vendredi, lorsque :

« i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 74 \$ l'heure;

« ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 43 \$ l'heure;

« 3.4° pour un organisme reconnu pour les jeunes dans le domaine des sports de glace lorsqu'il s'agit de la location d'une grande patinoire, d'août à juillet, en vue de l'organisation d'un événement spécial sanctionné par une fédération sportive, incluant le montage et le démontage, la tarification est de 0 \$, et ce,

pour la moitié des heures requises, pour un événement par année d'août à juillet; pour l'autre moitié des heures requises, la tarification du paragraphe 2° ou 3°, au choix de l'organisme, s'applique;

« 3.5° pour un organisme reconnu pour les jeunes dans le domaine des sports de glace lorsqu'il s'agit de la location d'une grande patinoire, d'août à juillet, en vue de l'organisation d'un événement spécial sanctionné par une fédération sportive, incluant le montage et le démontage, pour tout événement autre qu'un événement couvert par la tarification du paragraphe 3.4°, la tarification du paragraphe 2° ou 3°, au choix de l'organisme, s'applique;

« 4° pour une association régionale rattachée à sa fédération sportive et couvrant minimalement la ville de Québec, de 6 heures à la fermeture, tous les jours, d'août à juillet, lorsque :

« i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 74 \$ l'heure;

« ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 43 \$ l'heure;

« 5° pour un organisme reconnu pour les jeunes excluant le domaine des sports de glace, de 6 heures à la fermeture, tous les jours, d'août à juillet, lorsque :

« i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 74 \$ l'heure;

« ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 43 \$ l'heure;

« 6° pour la location privée à des jeunes ou à des adultes d'une patinoire, de 6 heures à 18 heures le samedi, de 6 heures à la fermeture le dimanche et de 16 : 30 heures à la fermeture, du lundi au vendredi, d'août à juillet, lorsque :

« i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 295 \$ l'heure;

« ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 132 \$ l'heure;

« 7° pour la location privée à des jeunes ou à des adultes ou à un organisme scolaire d'une patinoire, de 18 heures à la fermeture le samedi, d'août à juillet, lorsque :

« i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 167 \$ l'heure;

« ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 76 \$ l'heure;

« 8° pour un organisme scolaire ou une garderie sans but lucratif, lorsqu'il s'agit de la location d'une patinoire, de 16 : 30 heures à la fermeture, du lundi au vendredi, et de 6 heures à 18 heures le samedi et de 6 heures à la fermeture le dimanche, lorsque :

« i. il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 222 \$ l'heure;

« ii. il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 101 \$ l'heure. ».

**43.1.** Pour la location d'une surface de patinoire intérieure cimentée, le tarif est de 112 \$ l'heure.

**2.** L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, l'article 45, à l'exclusion de son paragraphe 13° et l'article 46 ont effet jusqu'au 31 juillet 2019.

« Malgré le premier alinéa, les articles 30 à 37, de même que l'article 47 ont effet jusqu'au 31 août 2019. ».

**3.** L'article 70 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **41.** Malgré l'article 69, les articles 19 à 27 et l'article 54, à l'exclusion de ses paragraphes 20° et 21° ont effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, l'article 43, à l'exclusion de son paragraphe 13°, ainsi que l'article 44 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 et les articles 28, 29, 32 à 35, 45 et 47 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**5.** Le présent règlement a effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1<sup>er</sup> août 2019;

2° la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter certains ajustements à la tarification des sports de glace pratiqués sur une patinoire intérieure.*

*Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.*